



**Le Maire de la Commune de BIEVILLE-BEUVILLE**

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités communes, des départements et des régions, modifiée par la Loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu la Loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

Considérant que sur la rue du 11 novembre, il est nécessaire d'instaurer un sens unique aux seuls véhicules motorisés et un double sens pour les cycles,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté municipal en date du 20 octobre 1971 est abrogé.

La circulation des véhicules motorisés est interdite rue du 11 Novembre dans le sens Haute Rue jusqu'à l'intersection avec la rue Victor Hugo.

La circulation des cycles est autorisée dans les deux sens.

**ARTICLE 2 :**

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée le 15 Juillet 1974. Elle sera mise en place par les services de la communauté urbaine.

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2.

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6 :** ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Ouistreham,
  - Monsieur le Président de la communauté urbaine Caen la Mer.
- chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à BIEVILLE-BEUVILLE,  
Publié le 15 juin 2023

Le Maire,  
Christian CHAUVOIS

